

Décision n° 10-D-23 du 23 juillet 2010 relative à des pratiques mises en œuvre par la caisse de la mutualité sociale agricole de la Gironde

L'Autorité de la concurrence,

Vu la lettre, enregistrée le 13 mai 2009 sous le numéro 10/0012F par laquelle Monsieur Jean-Michel X..., exploitant agricole, a saisi l'Autorité de la concurrence de pratiques mises en œuvre par la mutualité sociale agricole de la Gironde ;

Vu la décision du 22 juin 2010 par laquelle le président de l'Autorité de la concurrence a désigné Madame Elisabeth Flüry-Herard, vice présidente, pour lui permettre d'adopter seule une décision prévue à l'article L. 462-8 du code de commerce en application de l'article L. 461-3 alinéa 4 du code de commerce ;

Vu les articles L. 461-3, alinéa 4 et L. 462-8 du code de commerce ;

Vu le livre IV du code de commerce modifié;

Vu les autres pièces du dossier;

La rapporteure, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement et les représentants de Monsieur Jean-Michel X... entendus lors de la séance de l'Autorité de la concurrence du 29 juin 2010 ;

Adopte la décision suivante :

I. Constatations

A. LES ACTEURS

1. LE SAISISSANT

1. Monsieur Jean-Michel X... est un viticulteur, entrepreneur individuel à la date de la saisine. Il exploite le domaine viticole du Château Bel-Orme Tronquoy de Lalande, dans le Bordelais.

2. LA CAISSE DE MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE DE LA GIRONDE

- 2. La Mutualité Sociale Agricole (ci-après MSA) est l'organisme de protection sociale obligatoire des salariés et exploitants du secteur agricole en France. Elle couvre les risques « maladie-maternité », « retraite », « accident du travail » et « famille » pour plus de six millions de bénéficiaires de ses prestations.
- 3. La MSA est structurée en réseau décentralisé de caisses départementales qui sont les interlocutrices locales des ressortissants du régime. La Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de Gironde (ci-après « CMSA de Gironde ») est l'une d'entre elles.
- 4. La MSA est un organisme mutualiste. Ses représentants sont désignés tous les cinq ans par les ressortissants du régime ; ils élisent par la suite les administrateurs des caisses. Ce conseil d'administration oriente la politique de la Caisse.
- 5. Le rôle de la MSA et de ses caisses départementales est précisé par le code rural (voir notamment les titres II, III, IV et V du livre VII) et le code de la sécurité sociale.

B. LES PRATIQUES

- 6. Le saisissant, en sa qualité d'exploitant agricole non salarié, est tenu de cotiser à la CMSA de Gironde.
- 7. Le saisissant estime que la CMSA de Gironde abuse de sa position dominante, d'une part parce qu'un exploitant agricole non salarié est tenu d'y cotiser, d'autre part parce qu'elle pratiquerait des prix abusivement élevés.

II. Discussion

- 8. L'article L. 410-1 du code de commerce dispose :
 - « Les règles définies au présent livre s'appliquent à toutes les activités de production, de distribution et de services, y compris celles qui sont le fait de personnes publiques, notamment dans le cadre de conventions de délégation de service public ».
- 9. L'article L. 420-2 du même code dispose également, dans son premier alinéa :
 - « Est prohibée, dans les conditions prévues au L.420-1, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci».
- 10. La prohibition de l'article L. 420-2 ne visant que les entreprises, il convient de vérifier que cette qualité peut être reconnue à la CMSA de Gironde. Le saisissant rappelle cependant lui-même, dans sa saisine, la constance de la jurisprudence communautaire qui a établi que les caisses d'assurance obligatoire ne sont pas des entreprises au sens du droit de la concurrence (voir notamment les arrêts Poucet Pistre (aff. C-159/91 et C-160-91 du 17 février 1993), Garcia (aff. C-238/94 du 26 mars 1996), Cisal (aff. C-218/00 du 22 janvier 2002) et Nazairdis (aff. C-266/04 du 27 octobre 2005)).
- 11. Ainsi, dans l'arrêt Kattner (Aff. C-350/07 du 5 mars 2009), la Cour de justice des communautés européennes s'est prononcée sur la question de savoir si un organisme auprès duquel les entreprises relevant d'une branche d'activité et d'un territoire déterminé ont l'obligation de s'affilier au titre de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles constitue une entreprise au sens des articles 101 et 102 TFUE.
- 12. Elle a considéré qu'un tel organisme ne constituait pas une entreprise au sens de ces dispositions, mais remplissait « une fonction à caractère exclusivement social dès lors qu'un tel organisme opère dans le cadre d'un régime qui met en œuvre le principe de solidarité et que ce régime est soumis au contrôle de l'Etat » (point 68 de l'arrêt Kattner précité).
- 13. Au cas d'espèce, la CMSA remplit incontestablement ces deux conditions, dès lors que :
 - les cotisations sont fondées sur les revenus professionnels, permettant ainsi une mutualisation des risques, dans la mesure où les prestations sont indépendantes du niveau de cotisations ;
 - le régime des CMSA est soumis au contrôle de l'Etat, en application des articles L. 721-1 et suivants du code rural.
- 14. La perception, par la CMSA de Gironde, des cotisations que doivent obligatoirement verser les exploitants agricoles au titre des risques décrits au paragraphe 2 de la présente décision ne relève donc pas d'une activité économique au sens des dispositions précitées de l'article L. 410-1 du code de commerce. Elle ne peut, par conséquent, être soumise aux dispositions de l'article L. 420-2 du même code.
- 15. Il résulte de ce qui précède qu'il convient de faire application de l'article L. 462-8 du code de commerce, qui dispose notamment que : « *L'Autorité de la concurrence peut déclarer*,

par décision motivée, la saisine irrecevable pour défaut d'intérêt à agir ou de qualité à agir de l'auteur de celle-ci, ou si les faits sont prescrits au sens de l'article L. 462-7, ou si elle estime que les faits invoqués n'entrent pas dans le champ de sa compétence».

DÉCISION

Article unique : La saisine de Monsieur Jean-Michel X... est déclarée irrecevable.

Délibéré sur le rapport oral de Mme Constance Valigny et l'intervention de M. Stanislas Martin, rapporteur général adjoint, par Mme Elizabeth Flüry-Herard, vice-présidente, présidente de séance, en application des dispositions de l'article L. 461-3, alinéa 4 du code de commerce.

La secrétaire de séance,

La vice-présidente,

Marie-Anselme Lienafa

Elisabeth Flüry-Hérard

© Autorité de la concurrence